



Séance publique n°2u
du 9 novembre 2020

Présents :

M. Jacques CHABOT, Bourgmestre-Président ;
Mme Stéphanie KIPROSKI, MM. Raphaël DUBOIS, Hervé RIGOT, Mme Aurélie VAN KEERBERGHEN, M. Julien HUMBLET, échevins ;
MM. Denis CORNET, Thierry BATAILLE, Frédéric RUELLE, Christian TROLIN, Albert GERARD, Laurent MOOR, Lionel HENRION, Stéphane MELIN, Yves BERGER, Mme Alice COLLARD, M. David RASKINET, Mme Catherine CLAES, Mlle Ibtissam KAÏDI, M. Jean-Marie HALING, Mmes Aline DASSY, Nadine HENNION-DEBAILLEUL, Stéphanie MATHOT, MM. Eric VANMECHELEN et Grégory LEURIDAN, conseillers.
M. Luc VANDORMAEL, président du CPAS.
Mme Fabienne LEDUC, Directeur général.

N°484.778.1. OBJET : TAXE SUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS (040/361-04)

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 § 4, 173 et 190 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3131-1 § 1^{er} 3° ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu son règlement du 25 novembre 2019 établissant une taxe sur la délivrance de documents administratifs, pour les exercices 2020 à 2025 ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Considérant qu'il convient d'adopter des tarifs correspondant aux coûts réels des prestations et ce, dans le respect de la circulaire précitée ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 28 octobre 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 28 octobre 2020, et joint en annexe ;

A l'unanimité des suffrages, il y a 6 abstentions, **ARRETE :**

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, au profit de la commune, une taxe sur la délivrance, par l'Administration communale, de documents administratifs. La taxe est due par la personne à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office.

Article 2

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

1) cartes d'identité et titres de séjours :

- 3 € tant pour la première carte d'identité que pour toute autre carte délivrée contre restitution de l'ancienne carte. Le même taux est applicable dans les mêmes conditions, à la délivrance, au renouvellement, à la prorogation ou au remplacement du titre de séjour d'un étranger (loi du 14 mars 1968), de même qu'à la délivrance de l'attestation d'immatriculation au registre des étrangers.

Lorsque le document cité au 1^{er} alinéa est délivré à un enfant âgé de 12 à 16 ans, la taxe n'est pas due.

2) autres documents ou certificats de toute nature, extraits, copies, rappels de paiement, légalisations de signatures, visas pour copie conforme, autorisations, etc.

- 3 € pour un exemplaire unique ou pour le premier exemplaire ;

- 1,5 € pour tout exemplaire délivré en même temps que le premier.

3) passesports :

- 10 € pour tout nouveau passeport ;

- 15 € pour tout nouveau passeport en procédure d'urgence ;

- 10 € pour tout nouveau titre de voyage pour réfugiés, apatrides, étrangers.

Article 3

La taxe est perçue au comptant au moment de la délivrance du document. Le paiement de la taxe est constaté par l'apposition sur le document délivré, d'un timbre adhésif indiquant le montant perçu. Les frais d'expédition occasionnés par l'envoi de documents demandés par des particuliers ou des établissements privés, seront à charge de ceux-ci (même dans le cas où la délivrance de ces documents est habituellement gratuite).

Article 4

Sont exonérés de la taxe :

a) Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité ;

b) Les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante ;

c) Les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;

d) Les autorisations concernant des activités qui, comme telles font l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Ville ;

e) Les documents ou renseignements communiqués par la police communale aux Sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique.

f) Les documents administratifs visés à l'article 59 1 6°bis du code des droits de timbre lorsqu'ils sont délivrés à toute personne qui déclare que ces documents doivent être produits afin d'obtenir un emploi, de poser sa candidature et de prendre part à des examens ou des épreuves en vue d'un engagement éventuel.

g) Les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.

Article 5

Sans préjudice aux dispositions de l'article 2, la taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité, sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la Ville. Exception est faite pour les droits revenant d'office aux Villes lors de la délivrance de passeports, et qui sont prévus dans l'Arrêté Royal du 05 septembre 2001 portant le tarif des taxes consulaires et des droits de chancellerie) ;

Article 6

A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Conformément à la législation applicable, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et le frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte.

Article 7

Le redevable de la présente imposition peut introduire, auprès du Collège communal, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou transmise par envoi postal dans les 6 mois à dater du 3^e jour ouvrable qui suit la date du paiement au comptant.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois : erreurs de chiffres, ..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins (Collège communal) en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil :


Le Directeur général,
Secrétaire,
(sé) Fabienne LEDUC.

Le Bourgmestre,
Président,
(sé) Jacques CHABOT.

Pour extrait conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,



Le Bourgmestre,



